

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20.710 du 18 décembre 2008  
dans l'affaire x

En cause : x  
Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 2 juillet 2007 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (CG/06/10148) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Me C. DELGOUFFRE, avocate, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### **1. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-Zaïre) et d'origine ethnique mbala. Vous feriez partie depuis septembre 2005 de l'association « Debout pour le Congo », association de droit belge (Moniteur 16/06/2005).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 20 septembre 2005, vous auriez été contactée depuis la Belgique par M. {Ch. M.}, vice-président de l'ASBL « Debout pour le Congo ». Celui-ci vous aurait demandé de rejoindre l'association

qu'il venait de créer en Belgique et de l'implanter au Congo. Vous auriez accepté et seriez devenue la coordinatrice pour la commune de Matete à Kinshasa.

En novembre 2005, à la demande de M. {M.}, vous auriez réalisé un rapport d'analyse sur l'enrôlement aux élections, l'insécurité dans le cadre du processus d'enrôlement et le non au référendum. Ce rapport aurait été transmis en Belgique. En décembre 2005, Bruxelles vous aurait envoyé 50 DVD à vendre et une rame de tracts prônant le non au référendum que vous deviez transmettre à M. {J. L.}, au Ministère des affaires étrangères. Le 16 décembre 2005, vous vous seriez rendue au Ministère des Affaires étrangères où vous auriez remis les tracts en question à M. {L.}. Alors que vous quittiez le Ministère, vous auriez été appréhendée par un agent de l'ANR en civil qui vous aurait demandé votre identité. N'ayant aucun papier d'ID sur vous, il aurait fouillé votre sac et serait tombé sur quelques copies des tracts que vous auriez gardées. Vous auriez été emmenée au bureau de l'ANR à la Gombe et placée dans une cellule. La nuit du 16 au 17 décembre, les agents de l'ANR auraient procédé à une perquisition à votre domicile et auraient découverts votre rapport, les DVD ainsi que d'autres documents liés à 'Debout pour le Congo'. La nuit même vous auriez été transférée dans les locaux de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) où vous auriez été détenue et torturée. La nuit du 17 au 18 décembre, vous auriez été interrogée par un Commandant qui vous aurait accusée d'appartenir à l'extrême droite congolaise et de comploter contre le gouvernement en place. Votre famille, informée de votre arrestation lors de la perquisition du 16-17 décembre, aurait averti votre beau-frère, {D. Y.}, Lieutenant à la Police. Ce dernier aurait soudoyé votre gardien et vous vous seriez évadée le 18 décembre. Vous auriez vécu cachée chez des connaissances de votre beau-frère du 18 au 31 décembre 2005. Le 31 décembre, vous auriez quitté la RDC à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le même jour. Une fois en Belgique, vous auriez participé, à Bruxelles, à certaines manifestations contre le régime en place au Congo, en compagnie de membres de votre association.

## **B. Motivation du refus**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous demeurez incapable, lors de l'audition du 24 novembre 2006 (p.6) et lors de l'audition du 21 mai 2007 (p.3) de dire ce que seraient devenues les deux femmes qui avaient procédé, avec vous, à la distribution de tracts pour compte de l'association, et qui vous aurait causé les problèmes vous poussant à fuir le pays.

Ensuite, vous demeurez incapable, lors de l'audition du 24 novembre 2006 (p.4) et lors de l'audition du 21 mai 2007 (p.3) de dire ce que serait aujourd'hui devenu l'homme à qui vous deviez distribuer les tracts pour compte de votre association.

De plus, vous demeurez incapable, lors de l'audition du 24 novembre 2006 (pp.6, 8) et lors de l'audition du 21 mai 2007 (p.4) de dire si [J. C.], l'homme qui aurait repris vos tâches pour compte de l'association a été inquiété au pays depuis qu'il y exerce votre fonction, et y travaille seul actuellement. Vous ignorez aussi (p.4) ce que cette personne ferait concrètement pour compte de votre association au pays et qui, hormis [J. C.], est actuellement actif au pays pour compte de votre association.

Mais encore, vous demeurez incapable, lors de l'audition du 24 novembre 2006 (p.4) de dire si, jusqu'à aujourd'hui, des mesures auraient été concrètement entreprises pour vous rechercher au pays, hormis le fait d'émettre un « mandat d'arrêt » contre vous. Par ailleurs, vous prétendez verser copie au dossier de ce mandat d'arrêt. Or, relevons que le document en question ne constitue nullement un mandat d'arrêt, mais bien une convocation. Vous ignorez de même, lors de l'audition du 21 mai 2007 (p.4) si certaines personnes seraient actuellement inquiétées au pays, à cause de votre association.

En outre, vous prétendez être incapable, lors de l'audition du 24 novembre 2006 (p.7) de citer le moindre cas d'association qui aurait les mêmes buts que la vôtre et qui aurait des antennes au pays, et le moindre cas d'association de ce genre dont les membres auraient connu des problèmes du fait de leurs activités. Dans ce contexte, vous êtes uniquement capable (pp.7, 8) de citer le cas du parti UDPS, mais demeurez dans l'impossibilité de

citer le moindre nom de quelconque proche de ce parti qui aurait été inquiété par les autorités.

De surcroît, alors que vous prétendez que les personnes distribuant des tracts hostiles au pouvoir sont arrêtées ou tuées, vous demeurez incapable, lors de l'audition du 24 novembre 2006 (p.11) de citer le moindre cas de quelconque personne ayant subi un tel sort.

Aussi, vous demeurez incapable, lors de l'audition du 24 novembre 2006 (p.9) de dire si, dans le contexte du référendum de l'an 2005, certaines personnes ont été arrêtées, par exemple parmi les personnes qui faisaient, tout comme vous, de la propagande pour voter contre ce référendum. Vous ignorez de même (p.9) si, parmi les personnes ayant voté contre le référendum, certaines se sont faites arrêter à cause de leur opinion.

Par ailleurs vous demeurez incapable, lors de l'audition du 24 novembre 2006 (pp.9,10) de préciser la fonction que monsieur [L.] exercerait au ministère, quelle fonction il aurait occupée au sein de votre association, et ce qu'il était censé faire avec les tracts que vous deviez lui fournir.

Vous prétendez encore, lors de l'audition du 24 novembre 2006 (p.11) ignorer combien a coûté votre voyage jusqu'en Belgique.

De plus, à la question de savoir si les activités que vous avez avec votre association en Belgique risqueraient de vous poser problème en cas de retour au pays (audition du 21 mai 2007, p.7), vous répondez par l'affirmative, en disant que sans doute, des images auraient été diffusées au pays. Or, vous demeurez dans l'incapacité de dire où, et quand, ces images auraient été diffusées, et de citer le moindre cas de quelconque personne qui aurait participé, comme vous, à des manifestations en Belgique, et qui aurait été inquiétée en retournant au pays. Vous ignorez encore (p.7) si des gens ont, au pays, connu des problèmes du fait des activités en Belgique de certaines personnes, pour compte de votre association.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances ont pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Relevons encore qu'à l'analyse approfondie de vos déclarations, certaines contradictions ont été mises en évidence. Ainsi, à l'Office des étrangers (p.25), vous avez prétendu qu'à l'OUA, vous étiez détenue avec quatre autres personnes, alors qu'en recours urgent (p.11), vous avez dit qu'à l'OUA, vous avez été détenue seule en cellule. Confrontée à cette contradiction lors de l'audition du 21 mai 2007 (pp.4, 5), vous démentez les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers. Cette explication ne peut raisonnablement pas être considérée comme satisfaisante, en ce sens que votre déclaration à l'Office des étrangers vous a été relue, et que vous l'avez signée.

Mais encore, vous prétendez en recours urgent (p.9) que vous vendiez vos dvd's de propagande au prix de 2,5 euros, alors que vous affirmez, lors de l'audition du 21 mai 2007 (p.5) que vous les vendiez au prix unitaire de 10 euros. Confrontée à cette contradiction (p.5), vous démentez les propos que vous avez tenus en recours urgent. Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante, en ce sens que vos propos successifs ont été énoncés sans la moindre équivoque.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (attestation médicale, attestations de « Debout pour le Congo », demande d'autorisation de manifester, tracts de manifestation, journal « Le phare », photos de manifestations à Bruxelles, convocation, attestation de formation, DVD) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les imprécisions relevées plus haut. Aussi, les documents versés au dossier ne peuvent être pris en compte que s'ils sont de nature à appuyer un récit pour avant être considérée comme crédible, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Relevons encore que les attestations de votre association n'appuient en rien les persécutions que vous prétendez avoir concrètement subies au pays.

## **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup> §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle dénonce également une erreur manifeste d'appréciation et un détournement de pouvoir commis par la partie défenderesse.
3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

1. La décision entreprise conclut à l'absence de crédibilité du récit produit par la requérante en se fondant sur diverses imprécisions, invraisemblances et contradictions. Les documents déposés à l'appui de la demande sont jugés opérants.
2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à tous les motifs de la décision entreprise. Ainsi, les méconnaissances concernant le sort de diverses personnes ou l'existence d'autres associations d'opposition ne paraissent pas déterminantes. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile, en particulier les contradictions concernant la détention de la requérante et le prix des DVD qui portent sur des éléments centraux de son récit. Le Conseil relève également le manque de consistance des déclarations de la requérante, lequel confirme l'absence de crédibilité de son récit. Même si les documents déposés attestent sa qualité de membre de l'association « Debout pour le Congo », aucun ne permet d'étayer les persécutions alléguées. À cet égard, la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée.
3. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, la partie requérante allègue que les deux contradictions relevées dans la décision entreprise étaient déjà connues de la partie défenderesse au moment où elle a décidé de procéder à un examen ultérieur de sa

demande, de sorte qu'il est contraire au principe de bonne administration de les lui opposer aujourd'hui. Le Conseil constate que l'argument manque en fait, la contradiction relative au prix des DVD étant apparue après l'audition du 21 mai 2007 et la partie défenderesse n'ayant confronté la requérante à la contradiction relative à sa détention que lors de cette même dernière audition. Par ailleurs, la partie requérante estime que les imprécisions concernant la fonction de Monsieur {L.} sont sans incidence, alors qu'il s'agit de la personne qui a réceptionné les tracts dans le cadre de ses activités pour l'association. Enfin, la partie requérante considère que la convocation déposée au dossier administratif démontre qu'elle est toujours activement recherchée par les autorités congolaises. Or, il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité ne peut pas être garantie. De plus, ce serait la troisième la concernant et la requérante déclare qu'elle n'a rien reçu d'autre. Dans ces conditions, le Conseil considère que ce document ne peut pas suffire à établir les craintes qu'elle allègue

4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.
4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le statut de réfugiée n'est pas reconnu à la partie requérante.

##### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

Mme V. DETHY

Le Greffier,

V. DETHY.

Le Président,